

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01652
Numéro SIREN : 833 499 528
Nom ou dénomination : 2EY CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 7177

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7177

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 2EY CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 499 528

N° gestion : 2020 B 01652



7177

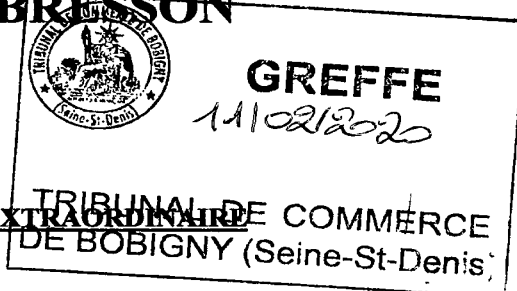
SASU 2EY CONSULTING

AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : **29 RUE CARTIER BRESSON**
93500 PANTIN

RCS Paris : 833 499 528

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'an deux mille vingt le 02 Janvier à 10h30 au siège social situé au : 22 BIS RUE DE TANGER 75019 PARIS les associés ont tenu une assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence pour délibérer de l'ordre du jour ci-après :

1. **Transfert de siège social**
2. **Modification corrélative des statuts**
3. **Pouvoir pour accomplissement des formalités**

SONT PRESENTS :

TRAORE ABDOUL KARIM associée, propriétaire de 50 actions

Total des actions représentées soit la totalité du capital social : 50 actions

Toutes les parts sociales étant représentées, l'assemblée est régulièrement constituée et elle est ainsi en mesure de délibérer valablement.

La présidente rappelle que les documents et renseignements prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée.

A la demande de la présidente, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration .

Après avoir donné lecture du rapport de gérance, le président déclare la discussion ouverte .

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Gérance, décide de transférer le siège social de 22 BIS RUE DE TANGER 75019 PARIS , à

29 RUE CARTIER BRESSON



Handwritten signature

93500 PANTIN

et ce à compter du 02/01/2020. Les statuts ont été modifiés en conséquence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

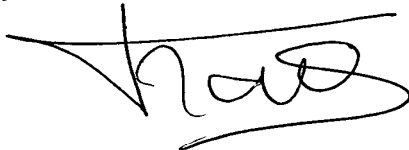
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Monsieur TRAORE ABDOUL KARIM

Le Président



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7177

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2EY CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

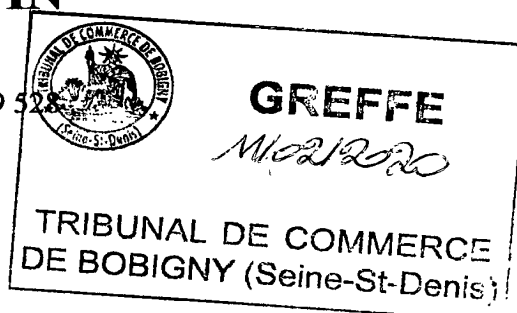
N° SIREN : 833 499 528

N° gestion : 2020 B 01652



SASU 2EY CONSULTING
AU CAPITAL DE 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE CARTIER BRESSON
93500 PANTIN

RCS PARIS : 833 499 528



Liste des précédents sièges sociaux
(ARTICLE R 123-110 du code de commerce)

Je soussignée, **Monsieur TRAORE ABDOUL KARIM**, agissant en qualité de Président de la SASU 2EY CONSULTING RCS **833 499 528**, siégeant au **22 BIS RUE DE TANGER 75019 PARIS**, atteste par la présente que la « SASU 2EY CONSULTING » n'a pas eu d'autre siège social que :

- 22 BIS RUE DE TANGER 75019 PARIS

Fait à Pantin

Le 02/01/2020

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'T' followed by a cursive name.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Traore'.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7177

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2EY CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 499 528

N° gestion : 2020 B 01652

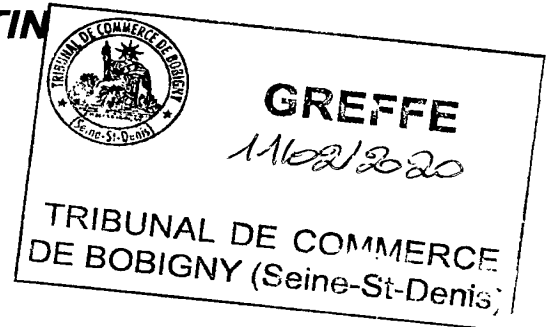


SASU 2EY CONSULTING

Capital : 500 Euros

Siège social : 29 RUE CARTIER BRESSON

93500 PANTIN



STATUTS SASU 2EY CONSULTING

Statuts modifiés par l'AGE le 02//01/2020

TAK

1



Handwritten signature

Statuts de société par actions simplifiée

2EY CONSULTING S.A.S.U

29 RUE CARTIER BRESSON
93500 PANTIN

STATUTS

Le soussigné :

TRAORE Abdoul Karim, né le 19/05/1975, de nationalité Ivoirienne, marié,
demeurant 22 BIS RUE DE TANGER 75019 Paris,

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU).

Article un : Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant : Conseil pour les affaires, et autres conseils de gestion, *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 2EY Consulting

JAIV

2



Signature

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et d'autres documents émanant de de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par action simplifiée unipersonnelle » ou « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 29, CARTIER BRESSON 93500 PANTIN. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision de l'organe dirigeant ou sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- TRAORE Abdoul Karim apporte une somme en numéraire de 500 € (cinq cent euros).

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : LCL, 212 Boulevard de la Villette 75019 Paris.

La partie libérée des apports sera retirée par le président sur présentations du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 500 € (cinq cent euros). Il est constitué de 50 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

TRAORE Abdoul Karim détient 50 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et

TAN

3



Handwritten signature in blue ink.

réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Une cession d'actions dépassant 20 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de trois mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 3 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Ces fonctions sont d'une durée indéterminée.

Le premier président est TRAORE Abdoul Karim, né le 19/05/1975, de nationalité Ivoirienne, marié, demeurant 22 BIS RUE DE TANGER 75019 Paris,

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 100 000 €.

TAK

4



Handwritten signature in blue ink.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 30 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),

TAIL

5



Signature

- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2018.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

T A U

6



Handwritten signature

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Paris. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 02/01//2020 à Pantin

En autant d'originaux que requis par la loi.

TRAORE Abdoul Karim

TRAIRE

7



Signature